

## **Directive concernant la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption**

Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01, art. 63, 66 et 150, ci-après C.p.c.)

*Cette codification administrative refond, en date du 22 janvier 2024, la directive concernant la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption émise le 16 décembre 2015, telle que modifiée le 25 août 2016, le 18 mars 2021, le 16 juin 2023 et le 22 janvier 2024*

### **CHAPITRE I**

#### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente directive établit les formulaires de protocole de l'instance de la Cour du Québec et définit les critères de tri pour l'examen par le tribunal des protocoles en matière civile et administrative et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption, selon l'article 150 C.p.c.

1.1 Le formulaire de protocole de l'instance en matière civile est remplacé par un formulaire en deux parties. La [première](#) doit être remplie uniquement lorsqu'il y a demande de suspension du déroulement de l'instance. La [seconde](#) est le protocole de l'instance.

2. L'utilisation des formulaires de protocole de l'instance élaborés par la Cour du Québec est obligatoire. Ces formulaires sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.

Le greffier doit refuser le dépôt d'un protocole ou d'une proposition de protocole de l'instance non conforme aux formulaires élaborés par la Cour du Québec.

3. Pour l'application de la présente directive, la nature du litige et son code tel qu'il apparaît ci-dessous doivent être indiqués sur l'endos des demandes introductives d'instance.
4. Les juges coordonnateurs et les juges coordonnateurs adjoints s'assurent, dans le respect du Code de procédure civile, du Règlement de la Cour du

Québec et de la présente directive, de la gestion des instances dans les affaires visées par la présente, pour les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité.

## **CHAPITRE II**

### **CRITÈRES D'EXAMEN DU PROTOCOLE EN MATIÈRE CIVILE**

**5.** Deux étapes de tri sont instaurées dans le but de déterminer, pour certains litiges, les protocoles qui doivent faire l'objet d'un examen par le tribunal aux fins de la gestion de l'instance :

**5.1** Un premier tri de type informatisé se fait lors du dépôt du premier protocole de l'instance ou lors du dépôt d'une proposition de protocole.

- Pour les recours des juridictions 02 et 22 intentés le ou avant le 29 juin 2023, les protocoles triés sont ceux déposés dans les dossiers dont la nature et le code sont :

- i) contrat de consommation (C1);
- ii) dommages corporels (36);
- iii) vices cachés (89);
- iv) vices de construction ou malfaçons (V1);
- v) litige de copropriété (I2);
- vi) congédiement (C2);
- vii) diffamation (D1);
- viii) troubles de voisinage (TV);
- ix) assurance invalidité (AI).

- Pour les recours des juridictions 02 et 22 intentés le ou avant le 29 juin 2023 et les recours de juridiction 80 en matière d'impôts (code nature 07), les protocoles triés sont ceux déposés dans les recours dans lesquels l'une des parties est une personne non représentée par avocat.

- Pour les recours en recouvrement en lien avec un impôt foncier ou une taxe scolaire ou municipale selon l'article 36 C.p.c. de juridiction 22 (code nature 08), sans égard à la date à laquelle ils ont été intentés.

**5.2** Un deuxième tri effectué manuellement par le greffe se fait lors du dépôt du premier protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole. Ainsi, pour les recours des juridictions 02 et 22 intentés le ou avant le 29 juin 2023 et les recours de juridiction 80 en matière d'impôts (code nature 07) les protocoles triés sont ceux dans lesquels les parties :

- i. Demandent une suspension de l'instance;
- ii. Demandent une prolongation de délai pour la mise en état du dossier;
- iii. Demandent une conférence de gestion de l'instance lors du dépôt du premier protocole ou de la première proposition de protocole;
- iv. Prévoient une preuve d'expert(s).

**5.3** L'examen du protocole selon l'article 150 C.p.c. n'est pas requis pour les recours des juridictions 02 et 22 intentés le ou avant le 29 juin 2023, qui font ou qui ont fait l'objet d'une conférence de gestion de l'instance, selon l'article 157 C.p.c., communément désignée comme étant la gestion hâtive.

### **CRITÈRES D'EXAMEN DU PROTOCOLE DANS LES MATIÈRES RELATIVES À LA JEUNESSE**

- 6.** L'examen du protocole est requis dans les dossiers de la juridiction 43, lesquels concernent la déclaration d'admissibilité à l'adoption (ADOP\*DAA).

### **CHAPITRE III**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 7.** La présente directive entre en vigueur le 20 juin 2023.
- 8.** Le greffier doit refuser le dépôt d'un protocole ou d'une proposition de protocole de l'instance pour les demandes intentées à compter du 30 juin 2023 dans les dossiers de juridiction 02 et 22, à l'exception des recours en recouvrement en lien avec un impôt foncier ou une taxe scolaire ou municipale selon l'article 36 C.p.c. de juridiction 22 (code nature 08).

(s) Henri Richard

Henri Richard  
Juge en chef de la Cour du Québec  
Signée à Québec ce 22 janvier 2024